

Exonération des cotisations et contributions patronales

Afin de tenir compte des mesures de restriction sanitaire, les Urssaf ont mis en place des mesures exceptionnelles d'exonération de cotisations patronales pour accompagner et soutenir la trésorerie des entreprises. Les associations sportives employeuses sont donc concernées par ces mesures, indépendamment de tout recours à l'activité partielle au cours de la période visée, et peuvent aussi bénéficier de l'effet rétroactif de ces mesures.

Pour leur part, les groupements d'employeurs bénéficient aussi de l'exonération et de l'aide au paiement lorsque leur effectif est inférieur à 250 salarié.es et que la convention collective applicable correspond à un secteur d'activité éligible (convention collective nationale du sport, par exemple).

Quelles sont les rémunérations concernées ?

La mesure consiste en une exonération de cotisations et contributions patronales (hors cotisations de retraite complémentaire), applicable aux rémunérations dues au titre des périodes d'activité du 1er février au 31 mai 2020 pour les associations sportives.

Lorsque l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, ces périodes d'emploi peuvent s'étendre du 1er février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public. C'est le cas, par exemple, des clubs de sports de combat et arts martiaux, dont la période d'application s'étend du 1er février 2020 au 30 juin 2020 (l'autorisation a en effet été donnée aux sports de combat et arts martiaux de pratiquer à nouveau leurs activités le 11 juillet 2020).

A noter que l'exonération est applicable sans limite de niveau de rémunération.

Quelles sont les cotisations et contributions concernées ?

Sont concernées les cotisations patronales d'assurance vieillesse, maladie, invalidité et décès, d'allocations familiales, d'accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP), assurance chômage, solidarité autonomie et fonds national d'aide au logement (FNAL).

Ne sont pas concernées les cotisations patronales de retraite complémentaire, versement transport, forfait social, mutuelle, prévoyance, formation professionnelle, ainsi que les cotisations salariales en général.

Les cotisations et contributions sociales visées sont celles qui sont dues après application de toute autre exonération de cotisations sociales ou de taux spécifiques applicables, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations, l'exonération étant cumulable avec ces différents dispositifs. A titre d'exemple, une association sportive ayant mobilisé une période d'activité partielle (activité partielle) ne sera que peu impactée par ces exonérations.

Quelles sont les modalités de déclaration ?

Pour les associations sportives qui ont délégué la gestion de leur paie (tiers de confiance, cabinet comptable), ne pas hésiter à se rapprocher de votre organisme gestionnaire en lui faisant part de votre situation. Pour les autres structures cliquez ci-dessous.

[Covid-19 - Mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises Urssaf.fr](#)

Et pour comprendre comment bénéficier des mesures exceptionnelles en tant qu'association, téléchargez [Infographie COVID19 V12.pdf \(urssaf.fr\)](#)

L'aide au paiement des cotisations sociales

Pour les associations sportives bénéficiant de cette exonération exceptionnelle, s'ajoute une aide au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions dues en 2020, égale à 20 % de l'assiette des rémunérations soumises à cotisations sociales au titre des mêmes périodes d'activité prises en compte pour le dispositif d'exonération de charges.

Le montant de cette aide sera imputable sur l'ensemble des sommes restant dues aux organismes de recouvrement au titre de l'année 2020, après application du dispositif exceptionnel d'exonération de cotisations détaillé en supra et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

Les modalités de déclaration sont identiques à celles liées aux exonérations de cotisations et contributions patronales.

Non paiement des contributions de prévoyance du 4ème trimestre 2020

Afin d'accompagner les associations sportives dans la période actuelle, les partenaires sociaux ont décidé avec les assureurs du régime de prévoyance de la branche Sport, d'exonérer les employeurs du paiement des contributions prévoyance des mois d'octobre, novembre et décembre 2020.

Cette mesure se traduira concrètement, pour les employeurs concernés, par le non-paiement de trois (3) mois de contributions salariales et patronales de prévoyance, tout en maintenant les garanties du régime au bénéfice des salariés. Dans ce cas, il conviendra de veiller à adapter en conséquence les bulletins de paie des mois concernés afin de ne pas précompter la part des salariés. Le bénéfice de cette mesure est automatique. Il ne concerne que les salariés non cadres et sur le régime conventionnel (hors options). Si besoin, rapprochez-vous de votre caisse prévoyance.

